



La reconnaissance du CIO

par Arpad Csanadi

directeur sportif honoraire, membre du CIO

Dans le passé, le CIO accorda sa reconnaissance à des organisations en relation tant directe qu'indirecte avec le sport, notamment aux Fédérations Internationales de Sports.

Toutefois l'octroi de cette reconnaissance ne s'appuyait pas sur des critères ou des normes spécifiques établis par le CIO lui-même.

Plus tard, à la fin des années soixante, le CIO annula le processus de reconnaissance en vigueur et chargea sa commission pour le programme de préparer des critères ou des normes qui déterminant l'octroi d'une nouvelle reconnaissance.

En étroite collaboration avec les FI, la commission pour le programme énonça en premier lieu quelques critères avant de proposer un peu plus tard une règle générale. Ces critères et cette règle ayant été approuvés, la commission procéda à l'étude des demandes présentées au CIO.

Bien que doté d'une nouvelle règle accompagnée d'un texte d'application, le CIO n'eut point la tâche aisée. Dans la majorité des cas, quelques FI firent essentiellement appel à la tradition ; dans d'autres cas, malgré l'adoption récente d'une règle et de critères, elles

jugèrent la politique générale du CIO relativement équivoque, car elle ne précisait pas la rigueur ou la flexibilité avec laquelle les demandes pouvaient être étudiées.

Conformément aux recommandations présentées par la commission pour le programme, le CIO a reconnu, depuis 1976, les FI suivantes, dont le sport se conforme à la règle et à la plupart des critères: tennis, tennis de table, course d'orientation, softball, baseball, quilles, taekwondo, badminton, patinage à roulettes et ski nautique. (Entre-temps, le tennis et le tennis de table ont été admis au programme olympique.)

Certaines demandes furent rejetées ; d'autres sont encore en suspens. Diverses en sont les raisons. Dans certains cas, le CIO a besoin de plus amples données sur la popularité à l'échelon tant national qu'international du sport en question. Le seul nombre des sportifs affiliés aux fédérations nationales ne suffit pas. Des renseignements précis et détaillés sur la popularité à l'échelon national sont également requis (notamment le nombre de clubs, le niveau de développement de la participation nationale lors des championnats, etc.).

Des difficultés surgirent dans certains sports régis par plus d'un organisme faïtier. Tel fut le cas pendant un certain temps pour le *badminton*, jusqu'à la réunion des deux FI, ou du *karaté*, pour lequel deux FI continuent à demander la reconnaissance (IAKF et WUKO). Dans le cas du *taekwondo*, après que la WTF ait été reconnue, une FI intitulée ITF s'est également mise sur les rangs. La commission du CIO pour le programme suit l'évolution de la situation et encourage les FI à n'en former qu'une dans l'intérêt des sportifs. Dans le cas contraire, le CIO ne peut pas leur accorder sa reconnaissance.

Procédure de reconnaissance

Toute FI désireuse d'obtenir la reconnaissance du CIO doit au préalable *étudier la nouvelle règle* dont la commission exécutive du CIO recommandera l'adoption à la Session du CIO en mai. L'étude des *critères* qui seront identiques à ceux applicables aux sports olympiques est également souhaitable. Ceci étant fait, les FI intéressées devront remplir le *questionnaire* officiel qu'elles pourront se procurer auprès du secrétariat du CIO. L'ensemble des documents devra ensuite être retourné à celui-ci pour étude. En cas de nécessité, la commission du CIO pour le programme invite les représentants des FI concernés avant de soumettre une recommandation à sa commission exécutive. C'est la Session du CIO qui statuera en dernier lieu sur la reconnaissance.

Voici le texte de la règle amendée, proposé par la commission du CIO pour le programme, dont l'adoption sera recommandée par la commission exécutive à la prochaine Session du CIO qui se tiendra en mai 1982 :

« Afin de favoriser le développement d'un sport, le CIO peut accorder sa reconnaissance aux Fédérations Internationales, à condition que les sports qu'elles représentent soient conformes tant aux critères applicables aux sports olympiques qu'aux normes suivantes :

- 25 pays et 3 continents pour les sports d'été,
- 20 pays et 3 continents pour les sports d'hiver.

Ces sports peuvent figurer au programme de jeux régionaux ou continentaux bénéficiant du patronage du CIO. Dans ce but, des critères moins stricts peuvent être appliqués. »

A cet égard, je vous renvoie aux critères pour les sports, les disciplines et les épreuves olympiques (texte d'application pour la règle 43 de la « Charte Olympique », dont le texte est le suivant :

1. *Tout sport, discipline ou épreuve faisant partie du programme olympique ou demandant son admission doit remplir les conditions requises par les règles 26 et 44.*
2. *Tout sport, discipline ou épreuve inscrit au programme olympique ou désirant en faire partie doit servir au développement harmonieux physique et moral des hommes et/ou des femmes et doit demander une bonne part d'activité physique.*
3. *Les FI qui régissent également l'aspect professionnel de leur sport doivent se doter d'un organe distinct, régissant le sport amateur au sein de la fédération, chargé d'organiser les championnats régionaux ou mondiaux.*
4. *Tout sport, discipline ou épreuve dans lequel la construction et la qualité d'exécution de l'équipement tend à conférer à certains athlètes un avantage spécial auquel les autres n'ont pas accès ne doit pas être encouragé.*
5. *Les sports, disciplines ou épreuves tributaires essentiellement d'une propulsion mécanique ne sont pas acceptables.*
6. *Sont souhaitables les sports, disciplines ou épreuves ou les performances peuvent être évaluées avec le minimum d'erreur humaine.*
7. *Les sports, disciplines ou épreuves dans lesquels les athlètes peuvent s'entraîner et concourir dans des conditions similaires (équipement, terrains, etc.) doivent être encouragés.*
8. *L'exercice d'un sport, d'une discipline ou d'une épreuve ne doit pas entraîner de dépenses excessives ni des difficultés d'organisation majeures en liaison avec l'équipement, les installations et les officiels techniques.*
9. *Chaque sport et/ou discipline inscrit au programme olympique ou désirant en faire partie doit présenter un programme d'épreuves bien équilibré pour les Jeux Olympiques. Les épreuves qui requièrent des qualités identiques et une préparation similaire ne doivent pas être acceptées. Seules des épreuves d'un niveau international bien établi peuvent être acceptées.*
10. *Les sports, disciplines ou épreuves inscrits au programme olympique peuvent, dans certains cas exceptionnels, y être maintenus au nom de la tradition olympique.*
11. *Les sports ou les épreuves avec classement artificiel par équipes ne doivent pas être encouragés.*

(Suite en page 170)

(Suite de la page 168)

12. Les épreuves par équipes dans les sports individuels ne sont pas encouragées.

Droits des FI reconnues

Les FI reconnues ont le droit d'assister à titre d'observateur aux réunions entre le CIO et les FI olympiques.

Les sports reconnus peuvent être inscrits au programme de jeux continentaux ou régionaux bénéficiant du patronage du CIO.

Avec l'accord du CIO, les COJO sont autorisés à choisir jusqu'à concurrence de deux sports parmi ceux reconnus pour organiser des

démonstrations à l'occasion des Jeux Olympiques, lesquelles ne feront toutefois pas partie du programme olympique officiel.

Conclusion

Il est recommandé à toutes les FI ayant demandé la reconnaissance, d'attendre la décision finale du CIO qui interviendra en mai 1982 à Rome.

Il est conseillé aux FI désireuses d'obtenir la reconnaissance d'étudier avec le plus grand soin la règle et les textes d'application pertinents et de respecter la procédure énoncée ci-dessus.

Bonne chance !

A. C.

